

## Statuts modifiés du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques

### **Article 1er - Constitution du syndicat**

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques à l'exception de la commune de Biarritz, un syndicat dénommé « Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques », désigné ci-après par le « Syndicat ».

### **Article 2 - Objet**

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité, au sens de l'article L 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des Communes membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz et aux réseaux de chaleur.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

#### **a) électricité**

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseaux, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.